

Art. 2.—La contribution est payable le 1er août, date du commencement de l'année financière de l'Institut.

Art. 3.—Toute année commencée se paie en entier.

TITRE IV.

SÉANCES.

Art. 1.—Les séances sont ou générales, ou publiques, ou ordinaires. Les séances générales sont celles où ont lieu les élections ; les séances publiques, celles annoncées comme telles et où le public est admis ; les séances ordinaires sont les séances privées de l'Institut.

Art. 2.—A chaque séance, le Président prend le fauteuil à l'heure fixée.

Art. 3.—Les séances générales ont lieu une fois par année, dans le cours de décembre ; les séances publiques, une fois par mois, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er mai chaque année ; et les séances ordinaires, une fois par mois durant toute l'année.

Art. 4.—Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, lorsqu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis par quinze membres actifs ou par cinq membres du Bureau de Direction. On ne peut traiter à ces séances que de l'objet pour lequel elles sont convoquées.

Art. 5.—Le quorum des séances est de dix membres.

Art. 6.—Aucun sujet d'une nature politique ou religieuse n'est admis.